

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-179

R-4137-2020

21 décembre 2020

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas
Simon Turmel
François Émond
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision

Demande afin de faire déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2021 les tarifs des services de transport d'Hydro-Québec

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représentée par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 25 novembre 2020, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande afin de faire déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs des services de transport (la Demande)².

[2] Au soutien de la Demande, le Transporteur produit une déclaration sous serment de madame Wahiba Salhi, chef – Affaires réglementaires et tarifaires.

[3] La Demande fait suite à la transmission d'une correspondance du Transporteur en date du 18 septembre 2020³ indiquant à la Régie son intention de reporter le dépôt de la demande tarifaire 2021 au mois d'août 2021, simultanément à la demande tarifaire 2022.

[4] Le 4 décembre 2020, la Régie diffuse un avis aux personnes intéressées (l'Avis)⁴ et demande au Transporteur d'en faire de même sur son site internet, ce qu'il fait le 7 décembre 2020⁵. L'Avis prévoit, notamment, que la Régie traitera la demande par voie de consultation et que les intervenants au dossier R-4096-2019 sont d'emblée reconnus intervenants au présent dossier. L'Avis prévoit aussi un échéancier pour que ces derniers soumettent des commentaires et que le Transporteur y réponde.

[5] Le même jour, la Régie transmet sa demande de renseignements n° 1 au Transporteur (DDR n° 1) qui y répond le 9 décembre 2020.

[6] Le 11 décembre 2020, l'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA soumettent des commentaires. Le Transporteur y répond le 16 décembre 2020.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ La Régie dépose la lettre au dossier le 4 décembre 2020 (pièce [A-0004](#)).

⁴ Pièce [A-0003](#).

⁵ Pièce [B-0005](#).

2. DEMANDE

[8] Le Transporteur demande à la Régie d'accueillir la Demande afin qu'il puisse continuer à appliquer, de manière provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs des services de transport fixés par la décision D-2020-063⁶, soit les tarifs actuels. Il rappelle à cet effet le dispositif de cette décision :

« FIXE les tarifs de transport conformément à l'annexe 1 de la présente décision, lesquels entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

FIXE à 3 021,9 M\$ le montant de la facture annuelle pour l'alimentation de la charge locale, prévu à l'appendice H des Tarifs et conditions, à compter du 1^{er} janvier 2020;

[...]

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, tel que proposé aux pièces B-0162 et B-0163, avec les modifications énoncées à la section 2 de la présente décision. Ce texte ainsi modifié entre en vigueur le 10 juin 2020, à l'exception des articles 15.7 et 28.5 ainsi que des annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et de l'appendice H, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 »⁷.

[9] Par la Demande, le Transporteur recherche une ordonnance de la Régie afin que les tarifs actuels, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2021. Les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) à cet égard sont présentés aux pièces B-0003⁸ et B-0004⁹.

⁶ Dossier R-4096-2019, décision [D-2020-063](#).

⁷ Pièce [B-0002](#), p. 1 et 2.

⁸ Pièce [B-0003](#).

⁹ Pièce [B-0004](#).

[10] Le Transporteur précise que la Demande porte sur la déclaration du caractère provisoire des aspects suivants qui se retrouvent aux Tarifs et conditions :

- le facteur de perte de transport prévu aux articles 15.7 et 28.5;
- les annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10;
- l'appendice H.

[11] Le Transporteur soutient qu'une telle ordonnance lui permettra de récupérer, à l'intérieur de l'année tarifaire 2021, l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale à venir pour l'année tarifaire 2021.

[12] Le Transporteur soumet que les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice, puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2021, le montant sera remboursé aux clients ou récupéré auprès d'eux dans le cadre de la facturation. Il ajoute qu'il est le seul qui pourrait subir un préjudice des suites du rejet de la Demande, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis à son exploitation du réseau de transport d'électricité approuvés par la Régie, jusqu'à la décision finale sur la demande tarifaire pour l'année 2021.

[13] Le Transporteur demande à ce que le cavalier soit provisoirement établi à zéro et prévoit des textes des Tarifs et conditions¹⁰ en conséquence. Selon la décision qui sera rendue dans la demande tarifaire pour l'année 2021, les Tarifs et conditions pourront y intégrer le cavalier qui sera alors retenu. Tout écart entre le cavalier final et le cavalier provisoire pour l'année 2021 sera ajusté auprès des clients visés, dans le cadre de la facturation¹¹.

[14] Par ailleurs, dans sa réponse à la DDR n° 1, le Transporteur, conformément à la décision D-2015-210¹², confirme que l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant, ne produit pas d'intérêts¹³.

¹⁰ À l'annexe 9 et à l'appendice H.

¹¹ Pièces [B-0003](#), p. 3 et [B-0007](#), R3.3 et R3.4.

¹² Dossier R-3934-2015, décision [D-2015-210](#).

¹³ Pièce [B-0007](#), p. 5 et 6, R2.1.

[15] Enfin, le Transporteur précise que, dès qu'une décision sera rendue à l'égard de la Demande, il informera ses clients, par un avis sur son site OASIS, que les tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.

3. COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

[16] L'AHQ-ARQ constate que la demande d'autorisation du budget des investissements pour l'année 2021 sera déposée d'ici la fin de l'année et sera traitée dès le début 2021.

[17] L'intervenant soumet que le Transporteur omet de mentionner divers suivis découlant du dernier dossier tarifaire, notamment sur certains sujets précis qui ne seraient pas visés par les motifs « *exceptionnels* » invoqués au soutien de la demande de report. Il ajoute que ces sujets sont des sujets « *hors demande tarifaire* ».

[18] Ce faisant, l'AHQ-ARQ demande d'ajouter ces sujets au dossier d'autorisation du budget des investissements pour l'année 2021¹⁴.

[19] SÉ-AQLPA agrée avec le fait que lorsqu'il n'est pas possible de fixer de nouveaux tarifs en temps utile, avant leur date prévue d'entrée en vigueur, il est loisible à la Régie de déclarer provisoires les tarifs actuels ou les tarifs projetés.

[20] Comprenant que le Transporteur n'est pas en mesure de déposer sa proposition relative aux tarifs des services de transport pour l'année 2021 en temps utile, l'intervenant soutient que ce sont ceux de l'année 2020 qu'il y a lieu de déclarer provisoires. L'intervenant ajoute que même si l'écart à récupérer ultérieurement pourrait être plus élevé, les clients du Transporteur sont suffisamment « *sophistiqués* » pour se préparer à gérer un tel écart.

¹⁴ Pièce [C-AHQ-ARQ-0001](#).

[21] SÉ-AQLPA ne s'objecte pas à l'ajout d'une précision aux Tarifs et conditions sur la détermination ultérieure du cavalier applicable à l'année 2021. Il soumet la suggestion suivante, ajoutant qu'il n'est pas souhaitable de décider à l'avance de la date de fin du cavalier, laquelle relèverait plutôt de la décision à venir sur les tarifs finaux pour l'année 2021 :

« Un cavalier sera déterminé ultérieurement et s'appliquera au prix indiqué ci-dessus pour la période débutant le 1^{er} janvier 2021 »¹⁵.

[22] SÉ-AQLPA ajoute des commentaires à l'égard de l'article 34 de la Loi et des intérêts, lesquels seront traités dans le cadre de l'opinion de la Régie.

[23] Le Transporteur répond aux commentaires de l'AHQ-ARQ et de SÉ-AQLPA en soulignant qu'aucun d'eux, ni aucun client des services de transport ne s'est prononcé négativement à l'égard de la Demande.

[24] Plus particulièrement, en lien avec les commentaires de l'AHQ-ARQ, le Transporteur soutient que les dossiers tarifaires et du budget annuel des investissements évoluent distinctement, depuis la mise en place de la réglementation issue de la Loi, en raison, notamment, du cadre règlementaire mutuellement exclusif qui les gouverne. De plus, selon lui, ces dossiers ne nécessitent pas un traitement procédural identique, notamment quant au formalisme qui doit gouverner l'initiation du dossier tarifaire, lequel est absent du dossier du budget annuel des investissements. Enfin, le Transporteur souligne que les dossiers tarifaires et du budget annuel des investissements ont des objets différents, lesquels ne se recourent pas.

[25] Malgré le contexte actuel, le Transporteur indique qu'il est à préparer les divers suivis issus des décisions tarifaires antérieures de la Régie, lesquels seront présentés dans le cadre du prochain dossier tarifaire. Il demande donc à la Régie de rejeter cette recommandation de l'AHQ-ARQ.

¹⁵ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0001](#), p. 2.

[26] En ce qui a trait aux commentaires de SÉ-AQLPA, le Transporteur rappelle que dans la décision D-2015-210¹⁶, lorsque la Régie a traité de l'application ou non d'intérêt sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, elle a statué à ce sujet dans la décision portant sur les tarifs provisoires et n'a pas attendu de le faire dans la décision, à la fin du dossier tarifaire. Selon le Transporteur, ce traitement permet d'éviter des effets inattendus pour les clients en fin de dossier.

[27] En conséquence, le Transporteur demande à la Régie qu'il n'y ait pas d'application d'intérêt sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant.

[28] Le Transporteur constate que SÉ-AQLPA n'a pas d'objection à la mise en place d'un cavalier à zéro. Toutefois, pour ce qui est de sa période d'application, le Transporteur rappelle que la Régie a déjà clairement statué que le cavalier est applicable à la facture de la charge locale et au tarif du service de point à point de long terme, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est d'avis que le traitement de la Demande ne devrait pas laisser ouverts des sujets déjà décidés.

[29] Enfin, dans le cadre de la Demande, le Transporteur est d'avis que la Régie n'a pas à se pencher sur des mentions à la facture de la clientèle. Les clients sont usuellement informés des tarifs provisoires par une diffusion de la décision de la Régie et un avis sur le site OASIS du Transporteur.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[30] Questionné sur le fait qu'il n'invoque pas l'article 34 de la Loi au soutien de la Demande, le Transporteur soumet qu'il s'est inspiré de ses demandes antérieures et des décisions de la Régie en ce qui a trait à des déclarations de tarifs provisoires¹⁷.

¹⁶ Dossier R-3934-2015, décision [D-2015-210](#).

¹⁷ Pièce [B-0007](#), p. 3 à 5, R1.1.

[31] Le Transporteur soumet avoir fait part, dans sa lettre du 18 septembre 2020¹⁸ et dans la Demande, de ses intentions claires et déclarées de récupérer l'entièreté de ses revenus requis pour l'année 2021 et d'obtenir les tarifs correspondants applicables rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021.

[32] Le Transporteur mentionne également qu'advenant que la Régie juge qu'il soit requis qu'une déclaration de sauvegarde de ses droits soit nécessaire afin qu'il puisse être autorisé à présenter ses revenus requis pour l'année 2021 et obtenir les tarifs correspondants applicables rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021, il agira prestement, selon les indications de la Régie.

[33] SÉ-AQLPA soumet, après avoir pris connaissance de la réponse du Transporteur à la DDR n° 1¹⁹, que la mention ou non de l'article 34 de la Loi n'affecte pas le sort de la Demande. L'intervenant note que la demande de déclarer provisoires les tarifs actuels, à partir du 1^{er} janvier 2021, constitue la seule conclusion énoncée dans la Demande et qu'en y donnant suite, la Régie rendra une décision finale, disposant de la totalité de la Demande, et non une décision interlocutoire par rapport à cette demande spécifique.

[34] Au cours des derniers dossiers tarifaires du Transporteur, malgré le fait que ce dernier n'ait pas allégué l'article 34 de la Loi au soutien de ses demandes afin de faire déclarer provisoires les tarifs des services de transport, la Régie a jugé qu'elle pouvait rendre de telles décisions provisoires ou ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi²⁰ :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

¹⁸ Pièce [A-0004](#).

¹⁹ Pièce [B-0007](#), p. 3 à 5, R1.1.

²⁰ Dossiers R-4058-2018, décision [D-2018-187](#), p. 7, et R-4096-2019, décision [D-2019-177](#), p. 6.

[35] Compte tenu que la demande visant la fixation des tarifs des services de transport pour l'année tarifaire 2021 ne sera déposée qu'en août 2021, la Régie ne pourra rendre sa décision finale sur ces tarifs en temps utile pour une application dès le 1^{er} janvier 2021.

[36] En conséquence, afin de protéger le Transporteur et sa clientèle des conséquences d'une décision tardive fixant les tarifs finaux de 2021, la Régie ne voit rien au présent dossier lui permettant de s'écarter de ses précédents en matière de fixation de tarifs provisoires.

[37] De plus, compte tenu de la crise sanitaire liée à la COVID-19, la Demande du Transporteur diffère de l'approche adoptée depuis le dossier R-3738-2010²¹, à l'exception de l'année 2013²², en ce qu'il demande non pas une ordonnance déclarant provisoires les tarifs demandés, mais plutôt ceux en cours.

[38] Après avoir considéré les commentaires des participants, la Régie juge que le traitement actuel de l'éventuel écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux n'est pas susceptible de causer préjudice aux clients des services de transport, d'autant plus qu'il s'agit d'une situation de court terme. En conséquence, elle est d'avis qu'il est approprié de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs des services de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, tel que soumis aux pièces B-0003 et B-0004.

[39] En ce qui a trait à l'application d'intérêts sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, SÉ-AQLPA soumet que la question de savoir si l'écart portera intérêt n'a pas à être tranchée à ce stade-ci, mais pourra l'être lors de la décision à venir sur les tarifs de l'année 2021. Compte tenu de la position adoptée par le Transporteur à cet égard, la Régie ne croit pas opportun de remettre en cause les conclusions de sa décision D-2015-210 sur ce sujet au présent dossier.

²¹ Décisions [D-2010-157](#) et [D-2011-039](#).

²² Pièce [B-0007](#), p. 5.

[40] Pour ce qui est de l'application provisoire du cavalier de zéro et des textes des Tarifs et conditions soumis en conséquence, la Régie est satisfaite des réponses du Transporteur²³. Ainsi, elle ne juge pas nécessaire d'apporter d'autres précisions aux Tarifs et conditions, dont celle soumise par SÉ-AQLPA.

[41] Enfin, la Régie ne retient pas la recommandation de l'AHQ-ARQ portant sur l'ajout des suivis requis dans le dernier dossier tarifaire au dossier d'autorisation du budget des investissements pour l'année 2021. Elle considère que cette recommandation déborde du cadre de la Demande, en plus de modifier le cadre d'examen des suivis demandés.

[42] Bien que la Régie ne retienne pas cette dernière recommandation, elle considère que le fait de fournir ces suivis avant le dépôt des pièces visant l'établissement simultané des tarifs pour les années 2021 et 2022, prévu au mois d'août 2021, permettrait d'effectuer un certain avancement des travaux relatifs à ces suivis. Ceci étant susceptible de faciliter le traitement des demandes tarifaires des années 2021 et 2022, la Régie invite le Transporteur à considérer cette avenue.

[43] **En conséquence, la Régie accueille la Demande du Transporteur.**

[44] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Transporteur;

DÉCLARE provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs des services de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, tels que proposés par le Transporteur aux pièces B-0003 et B-0004;

AUTORISE que l'écart éventuel entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne produise pas d'intérêts;

²³ Pièces [B-0007](#), p. 8 à 11, R3.1 à 3.4, et [B-0008](#), p. 4.

ORDONNE au Transporteur de diffuser dans les meilleurs délais, sur son site OASIS, la présente décision ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les tarifs sont provisoires à compter du 1^{er} janvier 2021 et qu'ils sont sujets à révision à la suite de la décision que la Régie rendra sur la demande tarifaire du Transporteur.

Jocelin Dumas
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur